

T.I. 008 - DROIT DE RETOUR

Généralités

L'information vise à enregistrer le droit de retour octroyé à des étrangers inscrits dans les registres de la population ou dans le registre des étrangers lorsqu'ils souhaitent quitter la Belgique.

Composition

L'information comprend :

- la date à laquelle l'annexe relative au "droit de retour" a été délivrée;
- la date d'échéance jusqu'à laquelle ce droit de retour peut être exercé.

En application de l'article 39 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le droit de retour pour les étrangers peut également être exercé, sous certaines conditions, après une absence de plus d'un an.

Le contrôle de la date butoir dans la structure pour l'insertion du TI 008 a par conséquent été supprimé.

L'historique est autorisé pour ce type d'information.

Les codes opérations admis : 10, 11, 12, 13 et 17.

Structure

C.O.		T.I.			C.S.	DATE							DATE D'ECHEANCE								
N	N	0	0	8	0	J	J	M	M	A	A	A	A	J	J	M	M	A	A	A	A

On effectue les contrôles suivants :

- il faut que la personne concernée soit de nationalité étrangère ;
- les vérifications habituelles concernant les dates ;
- la date d'échéance égale ou supérieure à la date plus 1 an ;
- au C.O. 10, le TI 001 doit être une commune belge.

Si le TI 001 le plus récent du dossier n'est pas une commune belge, l'introduction d'un nouveau TI 001 indiquant une commune belge, donnera lieu à une suppression automatique du TI 008.

Cette suppression automatique ne sera pas effectuée si la date du nouveau TI 001 d'une commune belge est plus récente que la date d'échéance reprise au TI 008. Dans ce dernier cas, la commune doit introduire elle-même la suppression après contrôle du droit de retour.